

Préfecture de la Réunion

Arrêté relatif au transfert
des Services et parties de
service de la DRASS
participant à l'exercice des
compétences en matière de
Fonds de Solidarité
Logement (FSL)

**ARRETE PREFECTORAL SG/DRCTCV/n° 09/1583 du 29/05/2009
enregistré le 04/06/2009**

pris pour l'application du décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65, 72 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2008 pris pour l'application des articles 51,56,57,65 et 104 IV de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion en date du 19 janvier 2009,

ARRETE

Article 1

En application de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion ayant en charge la gestion des fonds de Solidarité Logement (FSL) et des Fonds d'Aides (eau, énergie, téléphone) est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009 au Département de la Réunion.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 mai 2008, ce transfert de compétence ne s'accompagne d'aucun transfert de personnel, ni de charges de fonctionnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 29 mai 2009

LE PREFET,

SIGNE

Pierre-Henri MACCIONI